

Arrêt N° 72/18 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-six avril deux mille dix-huit.

Numéro 43407 du rôle

Composition:

Ria LUTZ, présidente de chambre,
Théa HARLES-WALCH, premier conseiller,
Mireille HARTMANN, premier conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

A, demeurant à F(...),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 15 mars 2016,

comparant par Maître Guy THOMAS, avocat à la Cour à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée S1 s.à r.l., établie et ayant son siège social à L- (...), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2763 Luxembourg, 31-33, rue Sainte Zithe, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente instance par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Où le magistrat de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

Par exploit d'huissier du 15 mars 2016, A a relevé appel du jugement rendu par le tribunal de travail de Luxembourg du 23 février 2016 par lequel la juridiction saisie a déclaré non fondées les demandes de A tendant à voir condamner la société à responsabilité limitée S1 s.à r.l. à lui payer le salaire social minimum qualifié et en allocation d'une indemnité de procédure, déclaré fondée la demande de la société à responsabilité limitée S1 s.à r.l. en allocation d'une indemnité de procédure fondée pour le montant de 1.000.- € ; partant a condamné A à payer à la société à responsabilité limitée S1 s.à r.l. le montant de 1.000.- € sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ; déclaré non fondée la demande de A en exécution provisoire du jugement et condamné A à tous les frais et dépens de l'instance.

Par des conclusions notifiées le 9 mars 2018, A a demandé de prendre acte de son désistement d'instance.

À ces conclusions est annexé un acte portant la mention manuscrite « *bon pour désistement d'instance* » et la signature de A.

La société S1 s.à r.l. a accepté ce désistement par conclusions notifiées le 19 mars 2018 dans lesquelles elle demande à la Cour de déclarer l'action éteinte.

Il y a dès lors lieu de faire droit au désistement.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

- donne acte à A de son désistement d'instance,
- décrète ce désistement aux conséquences de droit,

met les frais et dépens à charge de l'appelante.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente de chambre Ria LUTZ, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.